



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS

D'UNE PARTIE DU 1^{er} ÉTAGE (CHAMBRE, TOILETTES, COULOIR ET ACCÈS PARTIE SUD TERRASSE) ET DE LA CAVE DE L'IMMEUBLE 17 RUE BAUDINA – 26200 MONTÉLIMAR -
Parcelle AV 337

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/CR

Numéro : 2023.0159A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 et suivants, et L.521-1 à L.521-4,

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le signalement effectué auprès du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement le 17 janvier 2023 par les pompiers,

Vu les désordres constatés dans l'immeuble situé 17 rue BAUDINA et appartenant à Madame Gwladys CHEVALIER demeurant à cette adresse,

Considérant que l'immeuble susvisé concerné par les désordres est actuellement occupé par Madame Gwladys CHEVALIER,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès d'une partie du 1^{er} étage (chambre, toilettes, couloir, accès partie sud terrasse) et de la cave de l'immeuble

car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- Risque d'effondrement des planchers dû à des infiltrations importantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une partie du 1^{er} étage (chambre, toilettes, couloir, accès partie sud terrasse) et la cave de l'immeuble sis 17 rue BAUDINA, à MONTÉLIMAR, sont interdits d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté à la propriétaire et aux éventuels occupants, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 -- Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire concernée ci-dessus dénommée dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 18/01/2023

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Directeur général des services



Guy JANUEL